

Montréal, le 30 janvier 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : Rapport annuel 2022 du Transporteur en vertu de
 l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a complété l'examen du rapport annuel du Transporteur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022.

Le dépôt du rapport annuel 2022 du Transporteur s'est fait dans le contexte de la mise en place d'Une Hydro. La Régie retient que ce contexte a un impact sur la présentation de certaines informations, notamment:

- Le Transporteur n'est plus en mesure de fournir l'évolution annuelle de l'effectif moyen¹. La Régie note qu'il compte évaluer si des solutions alternatives pourraient être envisagées².
- Le Transporteur ne peut fournir le résultat des indicateurs Satisfaction du client Hydro-Québec Distribution et Fréquence des accidents de travail, et il y a des modifications au contenu des valeurs de l'indicateur Rejets accidentels de 4 000 litres et moins³. La Régie pourra évaluer, le cas échéant, les ajustements requis aux indicateurs de performance dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire.
- L'état d'avancement des coûts de maintenance en suivi de la décision D-2018-021⁴ est présenté selon un nouveau périmètre⁵. La Régie souligne que ce suivi

¹ Pièce [B-0022](#), p. 10.

² Pièce [B-0027](#), réponse à la question 3.1, p. 8-9.

³ Pièce [B-0008](#), Tableau 1, p. 5 et 6

⁴ Décision [D-2018-021](#), p. 81.

⁵ Pièce [B-0022](#), p. 7-8.

était requis dans le cadre des dossiers tarifaires et s'attend à ce que le Transporteur explique les ajustements aux informations requises dans le cadre de son prochain dossier tarifaire.

La Régie précise que le présent examen administratif n'a pas pour effet d'accepter les ajustements aux informations exigées aux rapports annuels du Transporteur et qui sont liés au contexte d'Une Hydro. Les informations requises dans les prochains rapports annuels du Transporteur pourront être modifiées dans les forums appropriés.

Outre ce qui précède, la Régie considère que le dossier, plus particulièrement les informations dont la présentation n'a pas été modifiée par la mise en place d'Une Hydro, est globalement conforme aux exigences de l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences des décisions pertinentes.

Par ailleurs, dans sa lettre relative à l'examen du rapport annuel 2020 du Transporteur⁶, la Régie demandait au Transporteur d'identifier et mettre en contexte, dans le cadre de leur éventuelle demande d'autorisation, les travaux d'un futur projet de poste, nommé de manière préliminaire Jean-Jacques-Archambault⁷, qui remplacent les travaux de renforcement du réseau principal identifiés au dossier R-3978-2016⁸. Au présent rapport annuel, la Régie a questionné le report substantiel de la mise en service des travaux de renforcement du réseau de transport principal du projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2013-01⁹, en comparaison avec la mise en service des travaux prévus dans le projet R-3978-2016. Les informations obtenues dans le présent rapport annuel¹⁰ pourront être considérées lors de l'éventuelle demande d'autorisation des travaux en question.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

⁶ Dossier R-9000-2020, pièce [A-0007](#).

⁷ Pièce [B-0013](#), p. 12.

⁸ Projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2013-01 au réseau de transport.

⁹ Dossier R-3978-2016.

¹⁰ Pièce [B-0018](#), questions 6.1 à 6.2.4, p. 12 à 15.